



## Projet de centrale photovoltaïque au sol

---

Commune : Condom (32)

Étude de compensation collective agricole

(au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



EA 2537.2

Octobre 2020



## Sommaire

<b>1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>6</b>
1.1. Préambule .....	6
1.2. Cadre réglementaire.....	6
1.3. Concertation avec les acteurs du territoire .....	8
1.4. Le projet de parc photovoltaïque.....	8
1.4.1. Description technique du projet .....	8
1.4.1.1. Le système photovoltaïque .....	8
1.4.1.2. Caractéristiques techniques du projet.....	9
1.4.2. Historique du site et du projet.....	10
1.4.3. Compatibilité du projet.....	10
1.4.4. Situation cadastrale et activité agricole .....	10
1.5. Définition et délimitation du territoire concerné.....	14
<b>2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE RETENU.....</b>	<b>22</b>
2.1. Contexte agricole.....	22
2.1.1. A l'échelle du périmètre d'étude retenu, le département du Gers .....	22
2.1.2. Contexte agricole à l'échelle communale .....	23
2.1.3. Contexte agricole à l'échelle du projet .....	23
2.2. Etude des filières .....	24
2.2.1. Devenir des productions .....	24
2.2.2. Evolution des cultures sur l'année 2019 .....	25
2.3. Potentiel agronomique .....	26
2.4. Les Signes Officiels de Qualité et d'Origine (SIQO) et l'agriculture biologique (AB).....	27
<b>3. ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>28</b>
3.1. Effets positifs et négatifs.....	28
3.2. Effets sur l'emploi.....	28
3.3. Effets cumulés avec d'autres projets .....	29
3.4. Impact négatif annuel lié à l'arrêt des cultures céréalières et oléo-protéagineuses .....	30
3.4.1. Méthode des coefficients de PBS.....	30
3.4.2. Méthode de la marge brute .....	31
3.4.3. Estimation financière de l'impact négatif annuel global retenue .....	32
<b>4. MESURES.....</b>	<b>33</b>
4.1. Mesures d'évitement.....	33
4.1.1. Choix du lieu d'implantation .....	33
4.1.2. Sols à bon potentiel agronomique préservés .....	33
4.1.3. Maintien de l'activité agricole en phase pré-travaux.....	33
4.2. Mesures de réduction .....	33
4.2.1. Diminution de l'emprise projet .....	33
4.2.2. Installation d'un espace-test agricole .....	34
4.2.2.1. Le 100 <sup>ème</sup> Singe .....	34
4.2.2.2. Cadre de l'espace-test agricole.....	34
4.2.2.3. Prévisionnel d'activité .....	35
4.2.2.3.1. Commercialisation .....	35
4.2.2.3.2. Gamme de légumes envisagée.....	35
4.2.2.3.3. Une activité économique viable pour deux Unités de Travail Humain .....	35
4.2.2.3.4. Recettes annuelles envisagées.....	35
4.2.2.3.5. Charges d'activité annuelles.....	35
4.2.2.3.6. Rémunération envisagée des associés : impact positif annuel .....	36
4.2.2.3.7. Estimation de l'impact annuel global .....	36
4.2.3. Projet agri-photovoltaïque de cultures de petits fruits et d'arbres fruitiers.....	37
4.2.4. Projet de test de cultures en inter-rang .....	37
4.2.5. Éco-pastoralisme pour l'entretien de la centrale.....	38

4.3. Mesures de compensation.....	38
4.3.1. Montant de compensation lié à la perte d'activité de production céréalière et oléo-protéagineuse et à la création d'emploi du projet agricole.....	38
4.3.2. Investissements concernant l'espace-test agricole.....	39
4.3.3. Choix de la mesure compensatoire.....	39
4.4. Variantes du projet agricole non retenues.....	39

<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>40</b>
----------------------------	-----------

<b>ANNEXES .....</b>	<b>41</b>
----------------------	-----------

- Annexe 1 : Questionnaire sur l'exploitation concernée par le projet
- Annexe 2 : Liste des statuts de qualité et d'origine concernant la commune de Condom
- Annexe 3 : Etude technico-économique du Labo du 100<sup>e</sup> Singe – Projet d'installation maraîchère porté par BayWa r.e.

## Sommaire des planches

---

PLANCHE 1. CARTE DE SITUATION DU PROJET .....	6
PLANCHE 2. SITUATION CADASTRALE .....	11
PLANCHE 3. RPG 2017 .....	12
PLANCHE 4. PLAN DE COMPOSITION .....	13
PLANCHE 5. LOCALISATION DU PROJET .....	15
PLANCHE 6. LOCALISATION DU SIÈGE SOCIAL ET DU PARCELLAIRE .....	17
PLANCHE 7. CARTE DES INDUSTRIES LIÉES AUX FILIÈRES AMONT/AVAL DES COP .....	19
PLANCHE 8. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE RETENU .....	21

### **Bibliographie utilisée et bases de données consultées**

- [agreste.agriculture.gouv.fr](http://agreste.agriculture.gouv.fr)
- AGRESTE, Vigneau S., 2019, *Mémento de la statistique agricole – Région Occitanie*, 19 pages
- AGRESTE Chiffres et Données, Lorge A., Février 2019, *RICA France Tableaux Standard 2017*, 72 pages
- AGRESTE Conjoncture, juin 2019, *Grandes cultures*, n°2019/344, 5 pages
- AGRESTE Conjoncture, août 2019, *Grandes cultures*, n°114, 5 pages
- AGRESTE, décembre 2018, *GraphAgri 2018*, 208 pages
- Chambres d'Agriculture d'Occitanie, 2017, *Agricultures & territoires – Tableau de bord de l'agriculture : L'agriculture du Gers en bref*, 4 pages
- Chambres d'Agriculture de Haute-Garonne et du Tarn, Octobre 2017, *Etude préalable sur l'économie agricole et mesures de compensation collectives – Autoroute Toulouse – Castres*, 84 pages
- [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)
- GNIS, 2019, *Semences de tournesol*, 2 pages
- GNIS, 2019, *Semences du colza*, 2 pages
- [inao.gouv.fr](http://inao.gouv.fr)
- INSEE, 2015, *Tableau des valeurs ajoutées régionales par branches NAF de 2005 à 2015*
- Passion Céréales, 2018, *Des chiffres et des céréales – Edition 2018 – l'essentiel de la filière*, 21 pages
- Passion Céréales, *Portraits des céréales d'aujourd'hui*, Liliane et compagnie, 56 pages
- SCE Aménagement et environnement, Mai 2018, *Etude préalable et mesures de compensation collective agricole – ZAC Grand Sud Logistique*, 69 pages
- [unigrains.fr](http://unigrains.fr)

### **Autres sources de données**

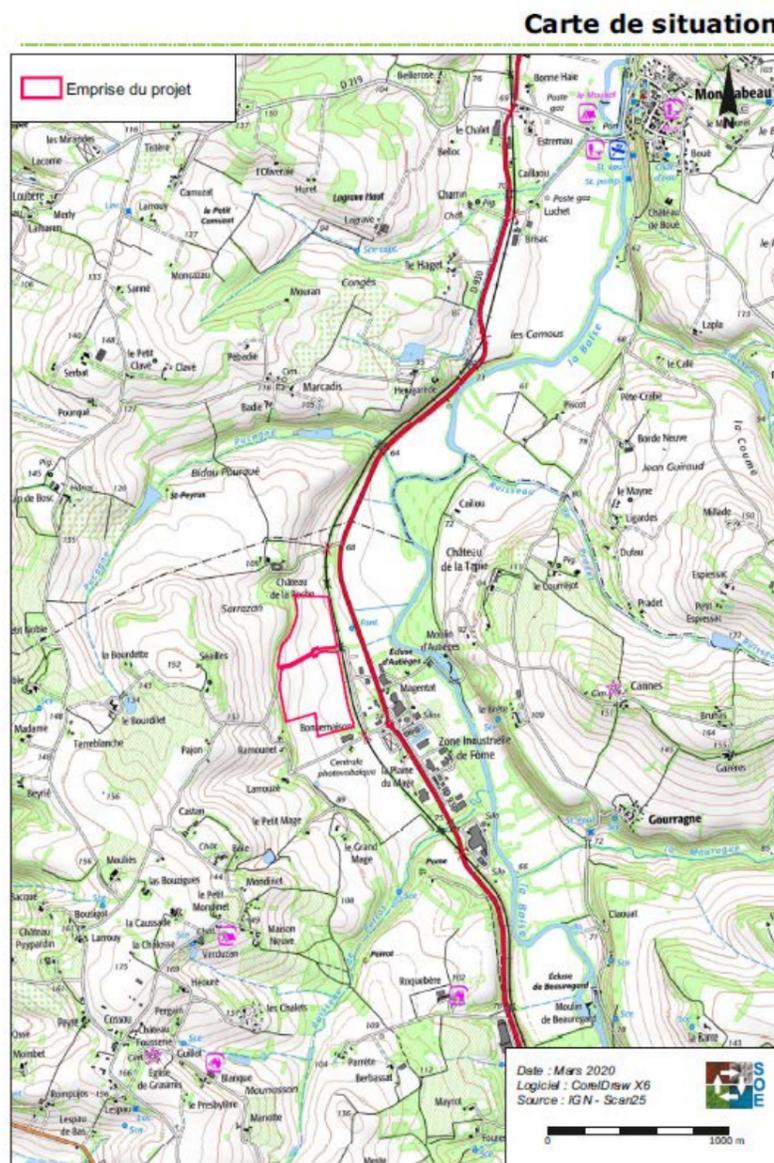
- Données du questionnaire sur l'exploitation agricole concernée par le projet
- Etude technico-économique du Labo du 100<sup>e</sup> Singe – Projet d'installation maraichère porté par BayWa r.e.
- Méthodologie de calcul du montant de compensation agricole collective fournie par BayWa r. e. et retenue par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne
- Liste des statuts de qualité et d'origine de la commune de Condom
- Observations de BayWa r.e. sur l'étude préalable de compensation collective agricole sur le projet de Condom, SOE, version de novembre 2019

# 1. PRÉSENTATION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

## 1.1. Préambule

La société BayWa r.e., spécialisée dans les énergies renouvelables, souhaite implanter une centrale agrisolaire au sol sur le territoire de la commune de Condom, dans le département du Gers, en région Occitanie, au niveau des lieux-dits « Quartier de Sarrazan » et « Quartier de Ramounet ».

PLANCHE 1. Carte de situation du projet



La surface totale clôturée des terrains concernés par le projet est d'environ 22,72 ha. La puissance de l'ensemble du parc photovoltaïque projeté est d'environ 17 MWc.

## 1.2. Cadre réglementaire

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, datant du 13 octobre 2014, stipule dans l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

Ainsi, sont ciblés par cette étude préalable agricole les projets cumulant les 3 conditions suivantes rédigées dans l'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime :

- les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une **étude d'impact de façon systématique** dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- **leur emprise** est située en tout ou partie :
  - o soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
  - o soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
  - o soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à **un seuil fixé par défaut à cinq hectares**. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

### Dérogation au seuil national :

- L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-11-003 du 11 Janvier 2017 a fixé, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, **un seuil spécifique de 1 ha au département du Gers** par dérogation au seuil national par défaut. (Voir Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en annexe).

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

- Le présent projet de centrale agri-photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact, son implantation se situe sur une zone ayant fait l'objet d'une activité agricole présente depuis plus de 3 ans, et la surface agricole impactée dépasse le seuil spécifique de 1 ha fixé dans le département du Gers.
- **Ce projet cumulant les 3 conditions attendues pour la réalisation d'une étude préalable agricole, celle-ci doit être réalisée.**

### Contenu de l'étude préalable agricole

Le décret n°2016-1190 du 31 aout 2016 complète la section I du chapitre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'étude préalable agricole doit comprendre les éléments suivant :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

### Instruction de l'étude préalable

#### Article D. 112-1-21.-I.

I.- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui

émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions. A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

La présentation du projet, son contexte environnemental et le choix de la localisation du site sont extraits de l'étude d'impact rédigée au cours de l'année 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc photovoltaïque. Les données de diagnostic ici présentées ont été recueillies lors de la réalisation de l'étude d'impact et de la présente étude préalable agricole, soit durant les mois de mai 2019 à juillet 2020.

### 1.3. Concertation avec les acteurs du territoire

Dans le cadre de la réalisation de la présente étude, une première réunion de présentation du projet a eu lieu le 26 mars 2019, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, avec comme participants la Chambre d'Agriculture du Gers, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le bureau d'études SOE.

Cette réunion avait pour but d'exposer le principe du projet photovoltaïque, ainsi que les premières pistes de réflexion sur la mise en place d'un projet agricole.

Différentes pistes de mesures agricoles ont ainsi été proposées dans le cadre du présent projet, elles sont présentées dans le chapitre 4.4.

La Chambre d'Agriculture a fait part de son souhait de voir émerger un projet innovant et adapté à la région agricole (exemple : l'implantation de pieds de vignes entre les panneaux).

En parallèle, la société BayWa r.e. a contacté différents agriculteurs pouvant être intéressés par les diverses pistes envisagées.

Après ces échanges, BayWa r.e. a décidé de faire de ce projet agricole un projet social et ancré dans son territoire en faisant appel au « Labo du 100<sup>ème</sup> Singe ».

Afin de répondre aux attentes de la Chambre d'Agriculture, ce comité a élaboré un projet agricole innovant : un lieu-test agricole en maraichage biologique, associant l'agriculture biologique et un projet d'énergie renouvelable.

Il est ainsi à noter que plusieurs réunions bipartites ou tripartites ont eu lieu :

- En octobre 2018, première rencontre entre la Chambre d'Agriculture du Gers et le maître d'ouvrage qui a par la suite tenu informée la Chambre d'Agriculture des avancées relatives au projet ;
- En septembre et octobre 2019, ensemble de réunions avec les acteurs du territoire (Communauté de communes de la Ténarèze, GABB 32, Agrobio 47) ;
- Le 16/12/2019, une réunion de travail avec les acteurs du projet du 100<sup>ème</sup> Singe et de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
- Le 27/01/2020, la rencontre du GABB 32 et de la société BayWa. r.e. ;
- Le 25/06/2020, une réunion entre le 100<sup>ème</sup> Singe et les instances du monde agricole gersois.

### 1.4. Le projet de parc photovoltaïque

#### 1.4.1. Description technique du projet

##### 1.4.1.1. Le système photovoltaïque

###### Présentation générale

Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments : des modules solaires photovoltaïques, des structures-support fixes, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, une clôture et des accès.

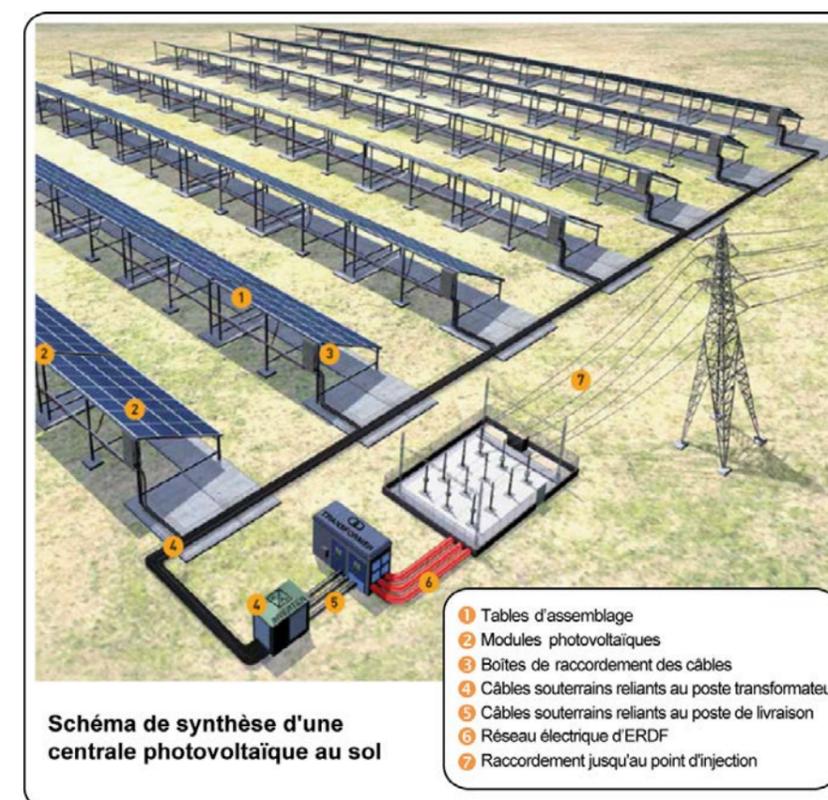


Schéma d'une centrale photovoltaïque

###### Les locaux techniques

Les locaux techniques abritent :

- les onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif ;
- les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau ;
- les compteurs qui mesurent l'électricité envoyée sur le réseau extérieur ;
- les différentes installations de protection électrique.

### Les câbles de raccordement

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers les locaux techniques. Des câbles haute tension en courant alternatif repartent ensuite des locaux techniques pour converger jusqu'au poste de livraison où se fera l'injection de l'électricité sur le réseau d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

Ces installations sont réversibles par nature, aucune dénaturation du sol et du sous-sol n'a lieu.

**Pour le présent projet, le maître d'ouvrage a eu une réelle volonté de réaliser un projet agrivoltaïque, alliant production agricole et production d'énergie renouvelable.**

#### 1.4.1.2. Caractéristiques techniques du projet

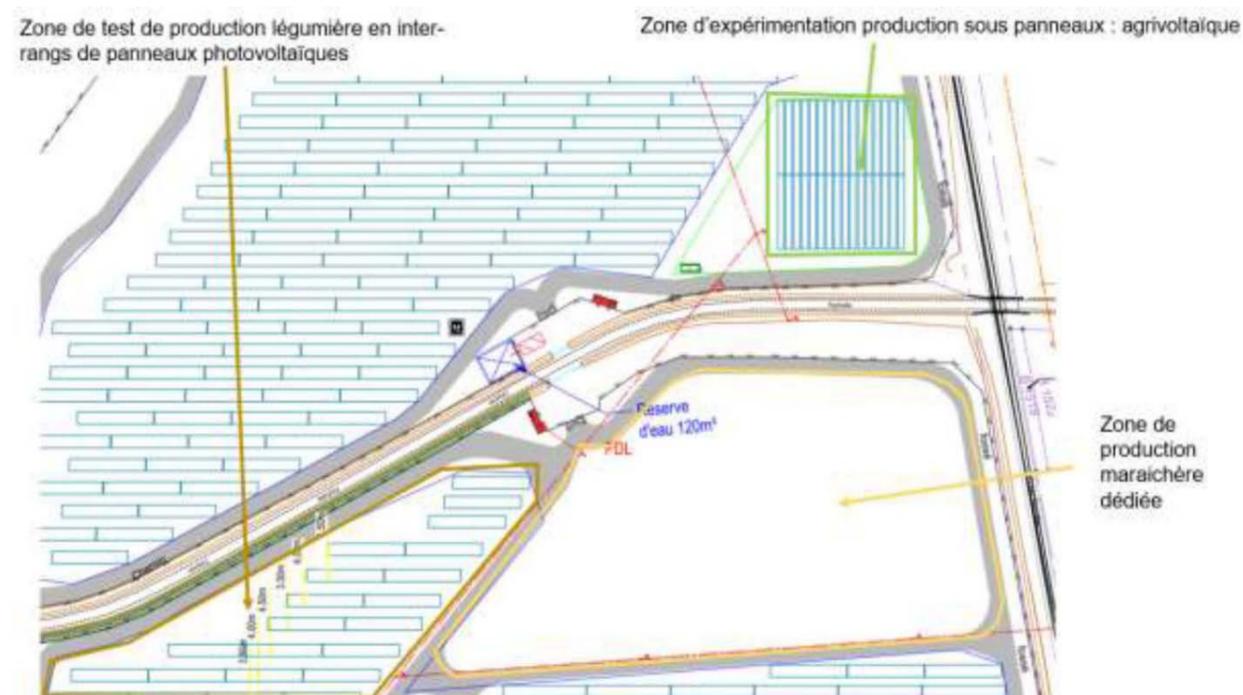
##### Présentation du projet agricole associé au projet de parc photovoltaïque

Le projet agricole se décline en quatre volets dont les effets positifs et négatifs sur l'économie agricole locale seront détaillés dans le chapitre 3. Sa mise en place sera étudiée dans le chapitre 4.

L'extrait du plan de masse ci-dessous permet de localiser les différentes zones du projet agricole, situées de part et d'autre du chemin d'asphalte traversant le projet d'est en ouest :

- Au sud-est, une zone libre de panneaux photovoltaïques, accueillant à un espace-test agricole dédié au maraîchage (2 ha);
- Au nord, une zone dite agri-photovoltaïque avec cultures de petits fruits de type « baies » ou arboricoles fruitières (2 000 m<sup>2</sup>);
- Au sud-ouest, une zone expérimentale de test de production légumière en inter-rangées des panneaux photovoltaïques (3 250 m<sup>2</sup>), dont les hauteurs testées (3,5, 4 et 4,5 m) sont signalées par des flèches jaunes.
- Sur l'ensemble des terrains étudiés (22,72 ha), un élevage ovin avec une activité de pâturage.

Les deux zones à l'est sont bordées par la voie ferrée.



Localisation des zones de production du projet  
(source : Labo du 100<sup>e</sup> Singe)

##### Hauteur et disposition des panneaux photovoltaïques

Hors sol, les installations auront toutes une hauteur de 0,8 m dans la partie la plus basse. Le point haut sera à une hauteur maximale de 2,6 m, sauf les tables agrivoltaïques qui auront une hauteur maximale différente de 3 mètres.

Le champ sera composé de rangées de structures, représentant un total d'environ 40 000 panneaux. Afin d'éviter les ombres portées, la distance entre deux rangées de structures sera d'environ 3 mètres à l'exception des distances concernant deux zones du projet agricole

En effet, ces deux zones seront des variantes des caractéristiques techniques présentées ci-dessus, afin de mettre en œuvre le projet agricole collaboratif accompagné par le Labo du 100<sup>ème</sup> Singe :

- La zone dédiée à l'expérimentation agricole en interpanneaux (3 250 m<sup>2</sup>) sera recouverte de panneaux dont l'espacement variera entre 3 m et 4,5 m ;
- La zone dédiée à l'agrivoltaïsme permettra la production de petits fruits ou d'arbres fruitiers. Les supports des panneaux photovoltaïques peuvent être utilisés pour le tuteurage de cultures pérennes grimpantes. Plusieurs scénarii sont envisagés selon le mode de production. Sont notamment détaillés pour une surface totale de 2 000 m<sup>2</sup> et sur un linéaire de 100 m :
  - dix-sept rangs de petits fruits avec un espacement de 3 mètres entre les rangs de panneaux ;
  - six rangs d'arbres fruitiers avec un espacement de 6 mètres entre les rangs de panneaux.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS. Le poste source envisagé est celui de Condom situé à environ 7 km des terrains du projet. Le tracé sera préférentiellement effectué le long des routes existantes.

### Spécifications techniques du parc photovoltaïque

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques du projet :

Récapitulatif des spécifications techniques de la centrale photovoltaïque de Condom

Commune d'implantation	Condom (32)
Coordonnées du centre du site (dans le système Lambert 93)	X = 487 315 Y = 6 326 658 Z = 72 à 91 m NGF
Type de centrale	Centrale photovoltaïque au sol - Structure fixe Centrale agrivoltaïque
Technologie utilisée	Modules cristallins
Puissance crête installée	Environ 17 MWc
Ressource solaire	1 546 kWh/m <sup>2</sup> /an
Production spécifique annuelle nette	1 271 kWh/kWc/an
Production estimée	Environ 21 600 MWh/an
Dimensions des modules photovoltaïques	2 m de longueur x 1 m de largeur
Nombre de modules prévus	Environ 40 000
Surface d'étude initiale	36 ha
Surface clôturée	22,72 ha
Surface projetée au sol des modules	7,44 ha
Equipements connexes	11 postes de transformation et 2 postes de livraison
Lieu de raccordement supposé	Poste source de Condom

Le parc photovoltaïque aura une durée de fonctionnement d'au moins 30 ans.

### 1.4.2. Historique du site et du projet

Les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque situé à Condom, appartiennent à la société « Château de Cahuzac ». Cette propriété a été acquise le 28 juillet 2005 à la Société d'exploitation du Domaine de la Roche.

Ces parcelles apparaissaient déjà comme des espaces agricoles sur les photographies aériennes de 1950. La morphologie du nord des terrains n'a pas beaucoup évolué, tandis que les parcelles du sud du projet, elles, étaient plus fragmentées, plus petites, synonymes de modes culturels plus manuels et rupestres.

L'évolution de la mécanique a permis aux exploitants agricoles de travailler de plus grandes parcelles, sans « obstacles », afin d'augmenter leur rendements.

### 1.4.3. Compatibilité du projet

Il est à noter qu'un PLUi a été adopté mais n'est pas encore exécutoire. Le futur zonage de ce PLUi classe les terrains du projet en zone « AUenr ». A terme, le projet sera donc compatible avec le PLUi, autorisant des installations solaires.

A l'heure actuelle, la commune de Condom est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil communautaire le 27 avril 2011. Il a subi une modification simplifiée approuvée le 3 octobre 2016.

La majorité des terrains du projet est implantée en « zone à urbaniser », plus précisément en zone d'urbanisation future destinée aux activités (AUi et 2AUi) d'après le PLU. En revanche, les parcelles A 652 et B 46 sont implantées sur une zone agricole « A ».

Le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas un type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits sur les zones AUi, 2AUi et A. Le projet, pouvant être considéré comme d'intérêt collectif est donc compatible avec le document d'urbanisme.

### 1.4.4. Situation cadastrale et activité agricole

Le projet est localisé sur la commune de Condom, au nord du département du Gers (région Occitanie), à la limite du département du Lot-et-Garonne.

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés au niveau des lieux-dits « Quartier de Sarrazan » et « Quartier de Ramounet ».

Ils se situent sur les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous et représentées par la planche page 11 :

Situation cadastrale du projet de parc photovoltaïque

Section	Lieu dit	Numéro des parcelles	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie agricole impactée par le projet (m <sup>2</sup> )
B	« Quartier de Sarrazan »	56	88 400	84 408
		1712 <sup>1</sup>	96 685	84 009
	« Quartier de Ramounet »	62	5 720	5 720
		63	5 920	5 920
		64	20 340	20 330
		1147	9 855	9 800
		1266	20 000	17 000
<b>TOTAL</b>			<b>246 920 m<sup>2</sup></b>	<b>227 187 m<sup>2</sup></b>

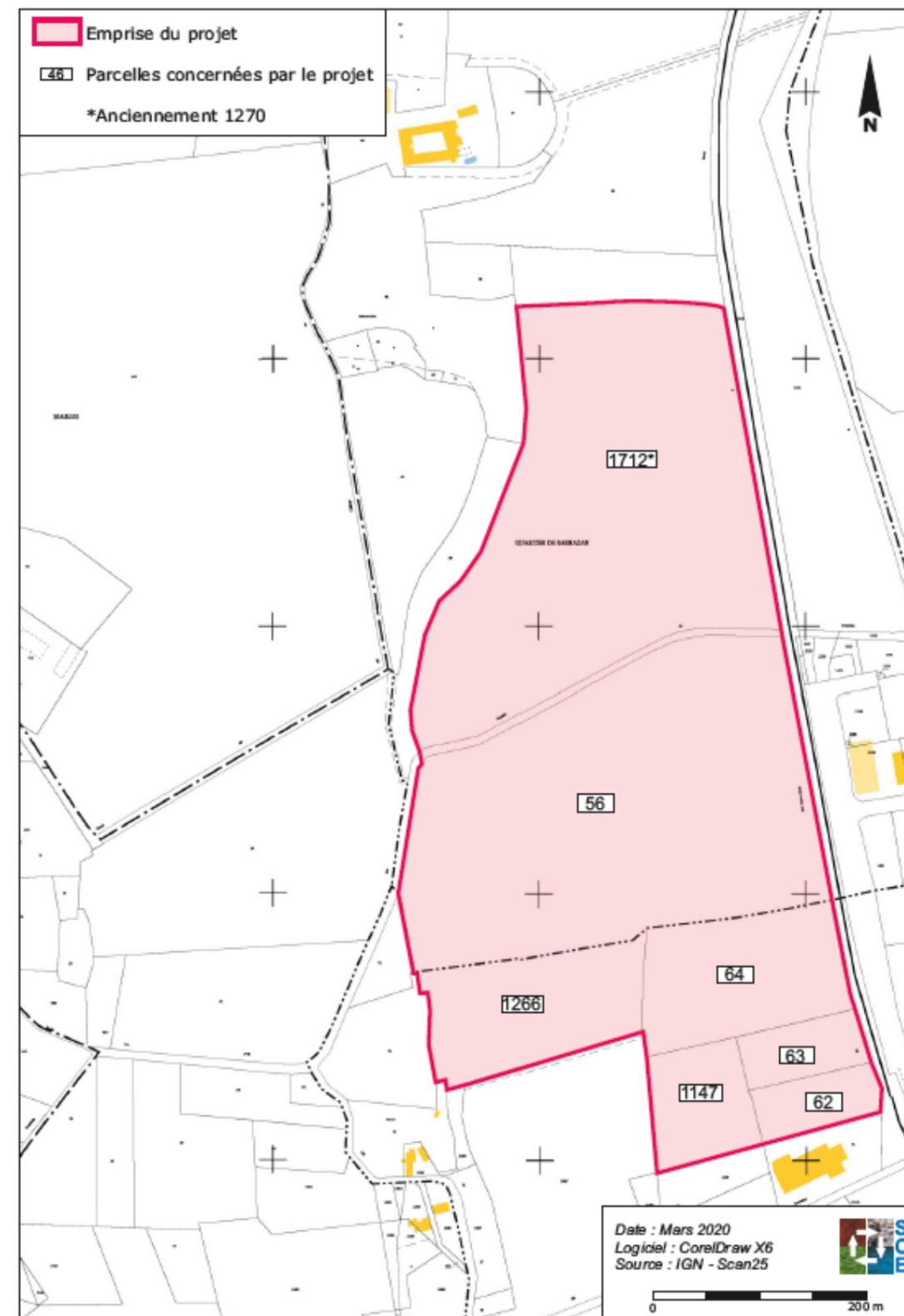
Actuellement, les terrains du projet sont gérés par une exploitation agricole, la SA Château de Cahuzac.

L'ensemble des parcelles agricoles est occupé par des cultures céréalières oléo-protéagineuses.

En 2017, la SA Château de Cahuzac a déclaré avoir produit du blé tendre d'hiver sur la parcelle cadastrale « B 1712 », et sur les parcelles cadastrales « B 56 », « B 62 », « B 63 », « B 64 », « B 1147 » et « B 1266 » du tournesol (planche page 11).

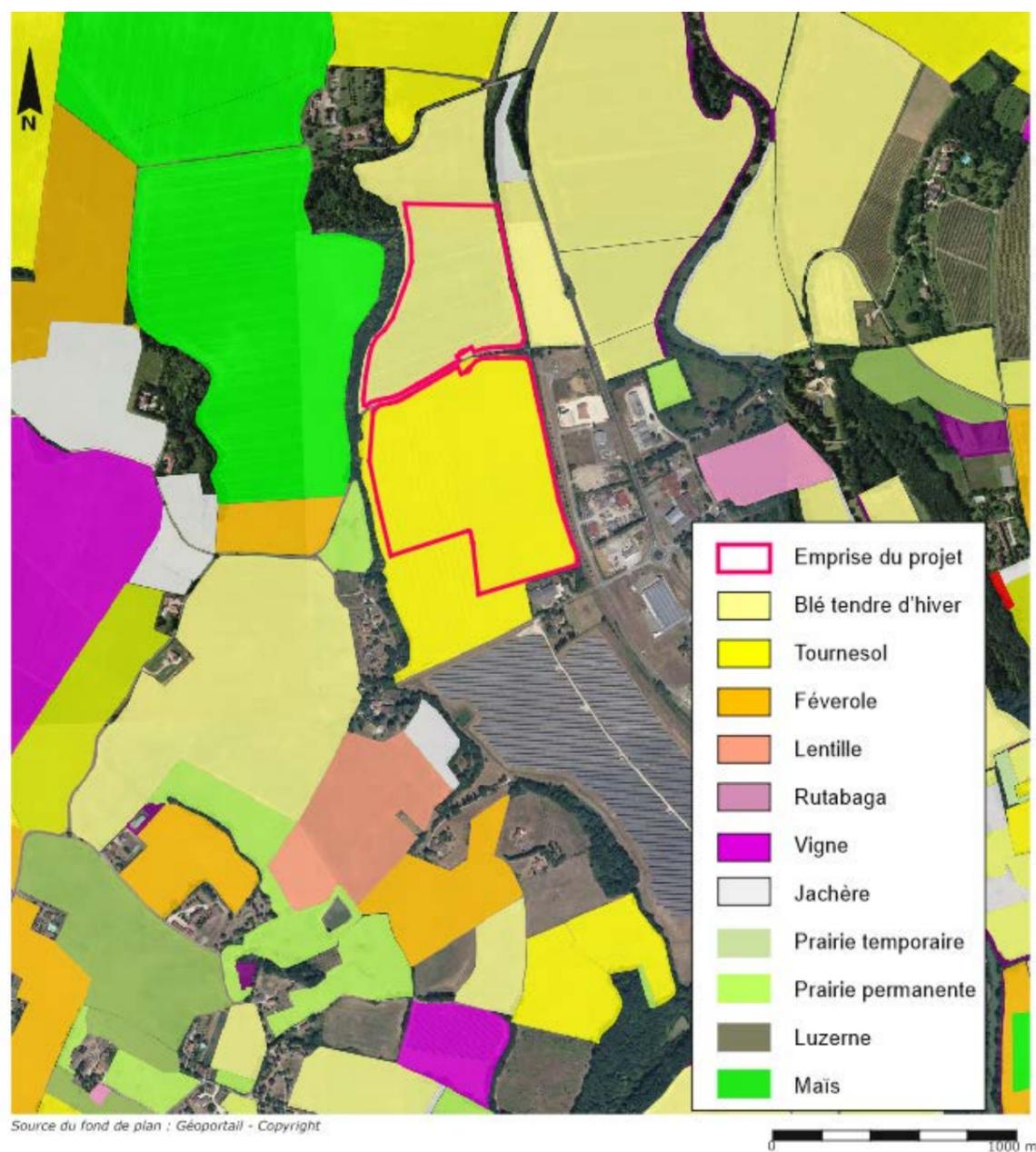
La planche page 13 présente le plan de masse de l'ensemble du projet.

PLANCHE 2. Situation cadastrale



<sup>1</sup> Anciennement 1270

PLANCHE 3. RPG 2017



- Pour le présent projet, le maître d'ouvrage a eu une réelle volonté de réaliser un projet agrisolaire, alliant production agricole et production d'énergie renouvelable.
- Le projet est compatible avec le PLU actuel, et compatible avec le futur PLUi de la Communauté des Communes de la Ténazèze.
- Les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque situé à Condom, appartiennent à la société « Château de Cahuzac ».
- L'ensemble du projet d'une superficie d'environ 22,7 ha se situe sur des surfaces agricoles, surfaces qui seront potentiellement impactées par le projet.



## 1.5. Définition et délimitation du territoire concerné

La délimitation du territoire dépend de l'influence du projet sur l'économie agricole locale.

Il tient compte du type d'agriculture directement impacté par le projet associé aux filières amont/aval, mais peut prendre en compte d'autres critères selon les informations données par les exploitants agricoles et selon la localisation du projet.

Dans ce cadre, la délimitation du territoire s'appuie sur les critères suivants :

- la localisation du projet,
- le parcellaire de l'exploitation agricole SA Château de Cahuzac,
- les filières agricoles impactées.

### Localisation du projet

Le projet se localise sur la commune de Condom, dans le département du Gers (32) et est limitrophe du Lot-et-Garonne (47), comme l'illustre la PLANCHE « Localisation du projet » ci-après.

L'agriculture dans ce département est très présente avec 71 % de sa surface déclarée en Surface Agricole Utile (SAU). C'est le département qui produit le plus de Tournesol et de Soja et le deuxième producteur de canard gras et prêt à gaver. Le Gers a aussi un très fort engouement pour l'agriculture biologique, avec 15 % de sa SAU déclarée en bio. (Source : Agreste, 2017).

# Localisation du projet



Source du fond de plan : Bing Road

● Site

